



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

Corruption à la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) :

la Fondasyon Je Klere (FJKL) note une première application positive de la loi portant déclaration du patrimoine et une interprétation évolutive du droit dans les cas de corruption à travers l'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN.

5 Octobre 2023

Corruption à la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) :

la Fondasyon Je Klere (FJKL) note une première application positive de la loi portant déclaration du patrimoine et une interprétation évolutive du droit dans les cas de corruption à travers l'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN.

I- Introduction:

1. Le *03 mars 2023*, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), à travers son Directeur Général, Me Hans Jacques Ludwig JOSEPH, saisit le Parquet de Port-au-Prince contre des responsables de la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) pour des faits de détournement de biens publics, prise illégale d'intérêts, complicité de faux et d'usage de faux, complicité de détournement de biens publics, trafic d'influence et association de malfaiteurs au préjudice de l'État haïtien ;
2. Le rapport d'enquête de l'ULCC identifie nommément plusieurs responsables de la CAS dont Pierre Richard VALES, Edwine TONTON, Yvrose ALCIDE et Hector Dominique BERNADIN ;
3. Le Parquet de Port-au-Prince a décidé de saisir immédiatement le Cabinet d'Instruction sur ce dossier.
4. Le doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le Magistrat Chavannes ETIENNE, depuis muté en appel, désigna le juge Jean Wilner MORIN pour conduire cette enquête ;
5. L'instruction ouverte et poursuivie sur cette affaire a abouti à une ordonnance de renvoi en date du 15 septembre 2023 et dont le dispositif est ainsi conçu: : « PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré au vœu de la loi, vu les conclusions en partie conforme du parquet contenues dans son réquisitoire en date du vingt-huit août deux mille vingt-trois, disons qu'il y a charges et indices suffisants et concordants pour renvoyer les nommés PIERRE RICHARD VALES par devant le tribunal criminel sans assistance de jury pour détournement de biens publics, prise illégale d'intérêts, et complicité de faux et usage de faux, enrichissement illicite conformément aux dispositions des articles 5.2, 5.4, 5.13 de la loi du 12 mars 2014 portant sur la prévention et la répression de la corruption, les articles 44, 224, 225 et suivants du code Pénal Haïtien; Renvoyons également le nommé HECTOR BERNADIN DOMINIQUE pour complicité de détournement de biens publics, faux et usage de faux conformément aux articles 5.4 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption et les articles 44, 108, 109, 224, 225 et

suiuants du code Pénal; Renvoyons la nommée YVROSE ALCIDE pour trafic d'influence conformément à l'article 5.9 de la loi du 12 Mars 2014 portant prévention et répression de la corruption, renvoyons aussi la nommée JOHANNE PHANOR par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour Abus de Fonction et association de malfaiteurs conformément à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 et les articles 224, 225 et suivants du code pénal; Renvoyons le nommé FRANTZ IDERICE par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugé pour abus de fonction et association de malfaiteurs conformément à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 et les articles 224,225 du code Pénal; Renvoyons également la nommée EDWINE TONTON par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugée pour Trafic d'influence, délit d'initié, enrichissement illicite, Abus de fonction et association de malfaiteurs conformément aux articles 5.2, 5.5 , 5.9 et 5.11 de la loi du 12 mars 2014 et les articles 224, 225 et suivants du code pénal haïtien; Renvoyons enfin le nommé PIERRE RICOT ODNEY par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour abus de fonction conformément à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption et pour complicité des infractions reprochées à Edwine Tonton ; **Ordonnons que** tous les inculpés à l'exception de PIERRE RICOT ODNEY soient pris de corps et conduits dans la maison d'arrêt s'ils ne le sont pas déjà ;**Ordonnons enfin que** toutes les pièces de la procédure préparatoire dudit dossier ensemble la présente Ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement de ce ressort pour être, par lui, fait ce que de droit.

RENDUE DE NOUS, Jean Wilner MORIN, Juge d'instruction au tribunal de première instance de Port-au-Prince en notre chambre criminelle avec l'assistance de Me Alain Bourdeau Junior, notre greffier ce vendredi quinze septembre deux mille vingt-trois.

IL EST ORDONNE à tous huissiers, officiers ou agents de la force publique sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

EN FOI DE QUOI, la présente ordonnance a été signée par le Juge et le Greffier susdits ».

Quel est le sens et la portée d'une telle ordonnance ?

Le présent rapport d'analyse de la FJKL entend apporter, dans le présent rapport, des éléments de réponse.

II.- Analyse de l'ordonnance

6. L'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN, intervenue le 15 septembre 2023 suite à une enquête de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a un caractère

novateur et présente, sur plusieurs points de droit, l'opinion du juge haïtien sur des questions importantes dans le cadre du droit pénal moderne et qui n'ont pas encore fait l'objet d'analyse au niveau de la Cour de Cassation de la République.

7. Il s'agit de questions qui méritent d'être analysées ici et sur lesquelles la FJKL souhaite vivement une appréciation des juges au niveau supérieur.

1.- SUR LA DECLARATION DE PATRIMOINE

8. La loi du 12 février 2008 publiée au Moniteur du 20 février de la même année portant déclaration du Patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics, est un outil destiné à combattre l'enrichissement inexplicé. Elle est adoptée et promulguée dans le but de moraliser la vie publique ;
9. Une enquête de la FJKL publiée en mai 2019 relative à l'état d'avancement de la mise en application de la loi du 12 février 2008 sur la Déclaration de Patrimoine couvrant la période de février 2008 à février 2018 relative aux personnalités politiques, aux fonctionnaires et autres agents publics ayant fait leur Déclaration de Patrimoine, démontre que la mise en œuvre de cette législation et les pratiques des normes édictées par cette loi comportent de très grands écarts (voir le document de la FJKL sur la déclaration de patrimoine publié en mai 2019) ;
10. Aucune personnalité visée par cette loi n'a été sanctionnée par la justice pour inobservance de ladite loi ;
11. Plusieurs motifs de l'ordonnance du juge se réfèrent à la loi sur la Déclaration de Patrimoine. On peut citer :

« Attendu que la déclaration de patrimoine est prévue par la loi à des fins de probité en vue de favoriser la transparence dans l'administration publique

Attendu que l'absence de déclaration de patrimoine constitue une grave présomption d'enrichissement illicite ;

Attendu que l'absence de déclaration de patrimoine est un indice d'enrichissement illicite ;

Attendu qu'en matière d'enrichissement illicite la charge de la preuve est inversée ; Que dès lors seule Madame Edwine Tonton, dans le cadre d'un débat public, oral et contradictoire peut administrer la preuve de la légitimité de ses revenus ; Que donc ces faits seront retenus contre elle ainsi que contre son comptable également assujetti à la déclaration de patrimoine »;

12. Quand on considère que les motifs sont les raisons de décider du juge, il est clair que c'est l'absence de déclaration de patrimoine par Mme Edwine TONTON qui a déterminé le juge d'instruction à la renvoyer par devant le tribunal criminel pour y être jugée pour des faits d'enrichissement illicite ;
13. Les personnes assujetties à la Déclaration de Patrimoine et qui ne l'ont pas fait n'ont plus désormais qu'à se tenir;

2.- SUR L'ABUS DE FONCTION

14. En ratifiant la Convention des Nations-Unies contre la corruption, Haïti a décidé d'intégrer cette convention dans sa législation interne aux termes de l'article 276.2 de la constitution en vigueur qui dispose : « **Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires** » ;
15. Dans l'un des motifs de son œuvre le juge écrit : « Attendu que l'abus de fonctions est une transposition de l'infraction de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par Haïti et l'article 19 stipule : « abus de fonctions chaque État partie envisage d'adopter les mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement , au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste , c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une personne ou une entité »;
16. Le juge, analysant principalement le fait que la dame Edwine Tonton s'est octroyée des frais équivalant à près de *quatorze* fois son salaire mensuel alors qu'elle détient le plus gros salaire de la boîte sans aucun esprit de solidarité avec les petits salaires, les ménagères, les messagers qui ont un salaire de misère à la CAS, a considéré, en application de la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption, que le ministre Pierre Ricot Odney en autorisant tout ce scandale par téléphone à la directrice de la CAS et en s'abstenant d'exercer sa mission de contrôle conformément à la loi est coupable du crime d'abus de fonction;
17. Le juge considère qu'en application de la convention des Nations-Unies contre la corruption aucun obstacle ne doit empêcher les poursuites pour des faits de corruption et écarte en conséquence l'immunité dont jouit le ministre Pierre Ricot Odney pour d'autres infractions pénales;
18. En effet l'article 30, alinéas 2 et 3 de la convention des Nations-Unies contre la corruption ratifiée par Haïti dispose : « Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de

poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission »;

19. Il s'agit là aussi d'une appréciation qui mérite d'être confirmée par les tribunaux supérieurs aux fins de booster la lutte contre la grande corruption en Haïti;

20. L'immunité ne doit plus être confondue avec l'impunité;

21. Dans la logique de l'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN, il y a lieu de se demander si des institutions comme l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA) ou l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ne méritent pas d'être auditées de manière indépendante aux fins d'y mettre de l'ordre dans l'intérêt du bien public;

22. Il est important de rappeler ici que l'article 5 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption dispose en son alinéa 1 que : "chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'État de Droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité";

23. Chaque État Partie s'efforce également d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption ;

24. L'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN est une opportunité que l'État haïtien doit saisir, conformément à ses engagements internationaux, pour revoir sa législation relative à la lutte contre la corruption, aux poursuites des Hauts fonctionnaires de l'État et les mesures administratives pertinentes nécessaires à la lutte efficace contre la corruption en Haïti; N'est-ce pas le moment de se pencher sur les codes pénal et de procédure pénale trop anciens qui ne répondent plus aux nouvelles menaces auxquelles fait face la société?

3. SUR LE DELIT D'INITIE

25. Le juge a décidé de poursuivre Edwine TONTON pour délit d'initié;

26. Le délit d'initié, aux termes de l'article 5.11 de la loi portant prévention et répression de la corruption, est ainsi défini : « Quiconque aura utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché règlementé, est coupable de délit d'initié et est puni d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une

amende de cinq cent mille gourdes sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ».

27. Il s'agit là d'un très bon signal envoyé par le juge quand on considère que presque tous les ingénieurs au Ministère des Travaux Publics, aux Ministères de la Santé publique, de la Planification ou autres institutions de l'État ont leurs firmes d'ingénieurs pour vendre des services à l'État. Il en est de même pour les services traiteurs au sein de l'administration publique en général.

28. Les cas de délit d'initié dans l'administration publique haïtienne sont vraiment nombreux. Il est temps d'y mettre de l'ordre par des mesures fortes et des sanctions exemplaires.

4. LIMITE DE L'ORDONNANCE

29. L'ordonnance du juge Morin comporte des limites. Elles concernent :

- 1) Le cas de Rosemila PETIT FRERE citée à comparaître plusieurs fois et qui n'a pas comparue ; l'ordonnance est muette sur son cas qui pourtant a fait l'objet de débats dans le milieu. Le juge n'a pas indiqué s'il a décidé de passer outre de son audition et pourquoi ?
- 2) L'absence d'informations sur les mouvements de fonds pour les inculpés pour la période incriminée. Le juge aurait pu s'adresser à l'UCREF de lui fournir un rapport sur chacun des inculpés ; Il aurait pu aussi produire la même demande aux institutions bancaires et financières. La traçabilité des fonds en matière de corruption est importante. Une analyse des comptes bancaires des inculpés sur les cinq dernières années pouvait constituer une bonne indication ;
- 3) L'absence également d'informations sur les mouvements de titres de propriétés immobilières pour les inculpés au service de transcription de la Direction Générale des Impôts (DGI);
- 4) Le juge n'a pas raisonné sur l'application de la loi relative au délit d'initié. Plus que l'application du texte c'est sa motivation qui intéresserait le public et éventuellement les juges des niveaux supérieurs.

III.- Conclusions

30. Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN relative au dossier de la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) constitue un pas important dans la lutte contre la corruption et l'impunité officielle en Haïti.

31. Plusieurs aspects de corruption longtemps ignorés ont fait l'objet d'analyse et de chef de décisions par le juge. On peut citer : l'absence de Déclaration de Patrimoine, le délit d'initié, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la poursuite des Hauts fonctionnaires de l'État sans l'entrave de l'immunité en matière de Lutte Contre la Corruption, l'absence de contrainte par corps pour les Hauts fonctionnaires de l'État.

32. La **Fondasyon Je Klere** nourrit l'espoir que la justice haïtienne va continuer à mettre à contribution les institutions comme l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), le Bureau des Affaires Économiques et Financières (BAFE) et l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) aux fins de moraliser la vie publique, garantir la transparence des transactions financières.
33. La **Fondasyon Je Klere** espère également que les motifs évoqués par le juge pour rendre son ordonnance trouvent un écho au niveau des juges des tribunaux supérieurs pour faire avancer la lutte contre la corruption en Haïti;
34. La FJKL regrette les limites de cette ordonnance. Quelques actes d'instruction supplémentaires auraient permis au peuple haïtien de voir plus clair dans cette affaire.
35. La **Fondasyon Je Klere** entend suivre l'évolution de cette affaire jusqu'à l'organisation d'un procès juste et équitable devant permettre au peuple haïtien, dans le cadre d'un débat contradictoire, de découvrir la vérité et de voir les responsabilités fixées.

Port-au Prince, 05 octobre 2023